

Vu la demande formulée par M. Émile Picolet à l'effet d'être autorisé à contracter mariage ;

Vu le décret du 28 juin 1877 ;

Attendu que les pièces à l'appui de la demande sont suffisantes ;

Sur la proposition du chef du service judiciaire ;

Le Conseil d'administration entendu,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Consentement est donné à M. Picolet à l'effet de contracter mariage.

Art. 2. Expédition du présent arrêté sera annexée au registre de l'état civil sur lequel sera inscrit l'acte constatant la célébration du mariage.

Art. 3. Le chef du service judiciaire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré, publié, enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Papeete, le 5 avril 1878.

Signé : F. PLANCHE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

Le Chef du service judiciaire p.i.,

Signé : C. DUMANT.

N° 104. — DÉCISION créant deux nouveaux emplois de mutoi dans le district de Pare.

LE Commandant des Établissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté u 28 décembre 1876 relatif aux cadres des divers services indigènes ;

Vu les besoins du service de la police,

DÉCIDE :

Il est créé, dans le district de Pare, deux nouveaux emplois de mutoi à pied, à la solde annuelle de 420 francs.

La dépense résultant de cette création d'emplois sera payée, pour cette année, sur les incomplets de l'article 6, *Police générale*, du budget indigène.

Papeete, le 13 avril 1878.

Signé : F. PLANCHE.